RÈGLEMENT DU CHAMPIONNAT MONDIAL DE STÉNOGRAPHIE ET DES CONCOURS Y AFFÉRENTS

Article premier - Organisation et participation

La Fédération internationale pour le traitement de l'information (INTERSTENO) organise, à l'occasion de ses congrès, les concours de sténographie suivants :

- a) Le Championnat mondial de sténographie dans les langues des Groupements nationaux : soit une dictée de 15 minutes à vitesse progressive, divisée en trois sections de 5 minutes (C, B et A)
- b) Le Concours de sténographie pour polyglottes, dans les langues des Groupements nationaux (avec application, pour la langue maternelle, des règles du Championnat mondial de sténographie) et dans d'autres langues étrangères utilisées dans ces Groupements.
- c) Le Concours de transcription rapide en sténographie (FAST)
- d) Le Concours de correspondance et procès-verbal

Les concours sont ouverts à toutes personnes remplissant les conditions imposées par le présent règlement. Les participants seront porteurs d'une pièce d'identité avec photographie. Les membres du Comité central, du Comité d'organisation, des jurys, ainsi que les correcteurs et les traducteurs n'ont pas le droit de participer aux concours.

Les conditions de participation sont les suivantes :

a) au Championnat mondial de sténographie, au concours de transcription rapide et au Concours de correspondance et procès-verbal

leur participation est possible si ces candidats sténographient – ou travaillent en "Reconnaissance vocale" - dans une des langues pour lesquelles un des Groupements de la Fédération aura annoncé des candidats, ou dans lesquelles une traduction du texte de base aura été effectuée

b) au concours pour sténographes polyglottes

leur participation est possible si ces candidats concourent dans des langues pour lesquelles un des Groupements de la Fédération aura annoncé des candidats ou qui sont mentionnées à cet effet sur le site www.intersteno.it

Les participants doivent s'inscrire auprès du Comité d'organisation, avant la date fixée et à l'aide de la formule officielle, via Internet. Les inscriptions transmises après la date prescrite ne seront pas prises en considération. Les taxes d'inscription seront mentionnées sur la formule officielle et devront être acquittées, avant l'expiration du délai d'inscription, directement au Comité d'organisation. Ces montants ne seront pas remboursés aux personnes qui devront renoncer à leur participation.

Article 2 – Matériel

Le papier pour la prise sténographique, ainsi que les crayons, plumes ou machines à sténographier, seront fournis par le candidat. La transcription pourra être exécutée à la machine à écrire, sur ordinateur, à la plume ou au stylo à bille, en écriture courante et lisible, sur papier fourni par le jury. Le candidat apportera lui-même sa machine à écrire, ou son ordinateur personnel avec l'imprimante.

Les frais d'établissement des feuilles de transcription, des textes et des attestations seront couverts par les taxes d'inscription. Les frais des traductions sont à la charge des Groupements nationaux.

Article 3 – Exigences des concours

a) Championnat mondial de sténographie

Le concours aura pour base un texte commun, traduit dans les langues des Groupements de la Fédération, qui présenteront des candidats.

Dans chaque langue, le texte dicté sera de 15 minutes, divisé en trois sections :

- section C : dictée de 5 minutes à progression lente
- section B : dictée de 5 minutes à progression moyenne
- section A : dictée de 5 minutes à progression élevée

Entre les sections C et B, B et A, une pause de 10 secondes sera respectée.

La langue et les augmentations de la vitesse du texte de base des trois sections sont définies avant chaque Congrès.

Le candidat sténographiera, dans sa langue, la traduction du texte de base à vitesse progressive, en commençant à la 1^{ère}, la 6^e ou la 11^e minute aussi longtemps qu'il pourra suivre le dicteur, puis il transcrira son sténogramme. Le sténogramme et la transcription seront rendus au plus tard dans le temps de transcription prévu. Dans les sections C et B, le concurrent peut transcrire plus de 5 minutes.

Les candidats qui ne parviennent pas à suivre entièrement la dictée resteront tranquillement à leur place, jusqu'à la fin de la dictée.

Le travail sera valable si, au moins, les trois premières minutes d'une section (C, B ou A) auront été transcrites, sans que le nombre des fautes admis n'ait été dépassé.

b) Concours polyglotte

Dans les langues "étrangères" (langues qui ne sont pas la langue maternelle du concurrent), le participant au concours polyglotte est soumis à des dictées de trois minutes, les vitesses progressant de 120 à 140 syllabes (120, 130, 140).

Pour chaque langue "étrangère" que le concurrent aura prise sous dictée et qu'il transcrit, le temps de transcription est de 60 minutes.

Le travail est valable uniquement si les trois minutes sont transcrites, pour autant que le nombre des pénalités admis ne soit pas dépassé.

Pour être classé au palmarès du concours polyglotte, le candidat doit fournir une transcription valable dans au moins deux langues, c'est-à-dire, au minimum :

- soit la transcription de trois minutes valables en langue maternelle dans une section (A, B ou C) du Championnat mondial de sténographie + la transcription valable des trois minutes dans au moins une langue "étrangère";
- soit la transcription des trois minutes valables dans au moins deux langues "étrangères".

c) Concours de transcription rapide en sténographie (Fast)

Ce concours consiste dans la prise, pendant 8 minutes, d'un texte dicté à vitesse progressive, et dans la transcription de ce texte dans le temps le plus bref, correspondant, au maximum, à trois fois le temps de la dictée des minutes réussies.

d) Concours de correspondance et procès-verbal

Le texte de ce concours sera choisi dans le domaine de l'économie et du commerce. Il comprend deux parties. La première consiste en la prise sous dictée d'une lettre de correspondance de 3 minutes. Elle introduit le sujet de la 2^e partie. Celle-ci consiste en la dictée d'un texte de 7 minutes qui devra être rédigé en procès-verbal. Ce texte comporte un titre général et, pour chaque paragraphe des sous-titres précisant les sujets à synthétiser. La lettre, tous les titres et sous-titres doivent être transcrits littéralement. La dictée est faite à vitesse progressive, de 120 à 210 syllabes. Temps de transcription alloué : 120 minutes.

Article 4 – Jury

Le déroulement des épreuves est assuré par un jury international qui constitue éventuellement des jurys par groupes linguistiques.

Le jury international comprend, en règle générale, deux représentants par Groupement national. Si le nombre des participants d'un Groupement national ou d'un groupe linguistique dépasse 50, le nombre des jurés pourra être augmenté d'un membre par fraction de 25 participants. Les Groupements nationaux annoncent leurs représentants au président du jury international au plus tard le 30 novembre de l'année précédant le concours.

Les jurys des groupes linguistiques peuvent provenir d'un ou de plusieurs Groupements nationaux. Dans les jurys par groupes linguistiques, les Groupements nationaux peuvent désigner chacun au maximum deux membres, membres aussi du jury international.

Pour le bon déroulement du concours polyglotte, les représentants des Groupements nationaux faisant partie du jury international se mettent à la disposition de ce dernier dans les langues qu'ils dominent.

Le président du jury est élu par le Comité central de la Fédération. Il dirige les concours et assure la coordination des travaux du jury international et des jurys des groupes linguistiques. Il est responsable de la publication du palmarès et de l'établissement des attestations.

Des coordinateurs sont nommés par le Comité central pour les groupes linguistiques comprenant des candidats de même langue provenant de pays différents.

Des correcteurs pourront être désignés à raison d'un correcteur pour 8 concurrents annoncés dans chacun des concours. Les mêmes correcteurs peuvent fonctionner pour les quatre concours faisant l'objet du présent Règlement. Parmi les correcteurs du concours pour sténographes polyglottes, il doit s'en trouver qui connaissent les langues dans lesquelles concourent des candidats annoncés par leur Groupement national.

Les noms des dicteurs et des examinateurs seront indiqués au président du jury, trois mois au moins avant le Congrès.

Les dictées au moyen d'appareils à dicter sont admises.

Les travaux sont appréciés par les membres du jury. Ceux-ci s'assurent, pour les quatre concours et selon le genre de concours, que les conditions du Règlement ont été respectées ; ils déterminent le nombre des minutes valables et des pénalités, les bonus et les malus, les évaluations.

La première appréciation des travaux du Championnat mondial de sténographie, du concours de transcription rapide et du concours de correspondance et procès-verbal est faite par les membres du jury du Groupement linguistique intéressé, celle des travaux du concours pour sténographes polyglottes, par les membres du jury de la langue entrant en ligne de compte.

Le travail est ensuite revu par les membres du jury d'un autre Groupement linguistique, selon un plan établi par le président du jury. Si une divergence surgit, une confrontation aura lieu entre les membres du jury concernés. Si une entente n'est pas réalisable, la décision sera prise par le président du jury.

Le président du jury doit revoir l'appréciation des travaux et, si nécessaire, la corriger.

Les décisions du jury international sont sans appel.

Les travaux doivent rester anonymes jusqu'à l'établissement du palmarès.

Les participants aux concours de sténographie, ainsi que les membres de leurs familles, ne pourront pas faire partie du jury de sténographie, ni fonctionner comme correcteurs.

Les frais des membres des jurys, des coordinateurs et des correcteurs sont à la charge des Groupements nationaux qui les nomment ou à leur propre charge. Les frais du président du jury sont à la charge du Comité d'organisation.

Article 5 – Préparation des textes

a) Championnat mondial de sténographie, et Concours de transcription rapide (Fast)

Le Comité central définit, pour chaque Congrès, la langue des textes de base, ainsi que la colonne de la tabelle selon laquelle ils doivent être répartis.

Les textes de base ressortissent à la politique internationale ou à l'économie internationale ; politiquement neutres, ils ne comportent pas de termes techniques spécifiques et ne se rapportent pas à un sujet spécifique concernant un pays.

Les textes traduits seront envoyés au président du jury au plus tard 3 mois avant le Congrès.

Si, pour une langue, seuls s'inscrivent des concurrents d'un même Groupement national, ledit Groupement national est responsable de la préparation des textes et de leur dictée.

Si aucun texte n'est mis à la disposition du président du jury, ou si aucun dicteur ne lui est annoncé, le Groupement national en sera informé. Si ledit Groupement n'est pas en mesure de résoudre ce problème, aucun concurrent ne pourra participer au concours dans cette langue.

Les Groupements nationaux annoncent au président du jury international, avant le 30 novembre de l'année précédant le concours, le nom et l'adresse exacte d'un traducteur. Il ne peut pas être choisi parmi les membres de la famille d'un concurrent ou de son entraîneur. Il doit s'engager par écrit vis-à-vis du président du jury à garder le texte rigoureusement secret.

La traduction doit contenir toutes les idées du texte de base, et la densité d'informations ne doit pas s'éloigner davantage que ne l'exigent le style et les particularités de la langue dans laquelle le texte est traduit.

En lui remettant le texte de base, le président du jury fixe au traducteur le délai dans lequel la traduction doit lui être livrée. Le président du jury contrôle, ou fait contrôler, la traduction. Si elle ne concorde pas, il a le droit de la rectifier ou de la faire rectifier.

Pour augmenter la sécurité du concours, il a le droit d'apporter d'autres modifications au texte fourni par les traducteurs. La traduction sera décomptée par le traducteur et les tranches de 10 syllabes seront indiquées par un trait oblique.

Indications particulières à l'intention des traducteurs

Les traducteurs se basent, dans le tableau de répartition ci-après, sur le total des syllabes le plus proche au-dessous du nombre des syllabes de la traduction. La colonne concernée est utilisée pour la division du texte en minutes. Les syllabes restantes sont réparties uniformément sur toutes les minutes. Si le nombre des syllabes de la traduction dépasse le nombre maximum prévu pour la colonne VI, le traducteur propose au président du jury la réduction du nombre des syllabes en choisissant des expressions plus simples, éventuellement en supprimant des mots insignifiants.

Le principe doit néanmoins être respecté : le sens général du texte de base ne doit pas être altéré. Les propositions de réduction de la traduction apparaîtront entre parenthèses et le texte proposé sera noté au-dessous. Lorsque le texte entier aura été diminué au maximum, il sera décompté sur la base de la colonne VI.

Le président examinera les réductions proposées. Il est autorisé à y apporter les modifications qu'il jugera utiles. Si la traduction n'atteint pas le minimum de syllabes prévu dans la colonne I, le traducteur proposera au président du jury un texte permettant d'obtenir le nombre de syllabes désiré. La division par minutes intervient selon les colonnes du tableau ci-dessous :

Répartition par minutes des traductions du texte de base pour le Championnat mondial de sténographie

	_					
COLONNES	I	II	III	IV	V	VI
	syllabes	Syllabes	syllabes	syllabes	syllabes	syllabes
C						
Augmentation par minute	16	17	18	19	20	21
1 ^{ère} minute	148	151	154	157	160	163
2 ^e minute	164	168	172	176	180	184
3 ^e minute	180	185	190	195	200	205
4 ^e minute	196	202	208	214	220	226
5 ^e minute	212	<u>219</u>	226	233	240	247
Total	900	925	950	975	1 000	1 025
В						
Augmentation par.minute	19	20	21	22	23	24
Augmentation par.initiate	13	20	21	22	20	24
6 ^e minute	231	239	247	255	263	271
7 ^e minute	250	259	268	277	286	295
8 ^e minute	269	279	289	299	309	319
9 ^e minute	288	299	310	321	332	343
10 ^e minute	<u>307</u>	<u>319</u>	<u>331</u>	<u>343</u>	<u>355</u>	<u>367</u>
Total	1345	1395	1445	1495	1545	1595
A						
	21	22	23	0.4	25	00
Augmentation par minute	21	22	23	24	25	26
11 ^e minute	328	341	354	367	380	393
12 ^e minute	349	363	377	391	405	419
13 ^e minute	370	385	400	415	430	445
14 ^e minute	391	407	423	439	455	471
15 ^e minute	<u>412</u>	<u>429</u>	<u>446</u>	<u>463</u>	<u>480</u>	<u>497</u>
Total	1 850	1 925	2 000	2 075	2 150	2 225
Temps de transcription	97 min.	102 min.	106 min.	111 min.	116 min.	120 min.

b) Concours pour sténographes polyglottes

Les textes du concours pour sténographes polyglottes seront préparés par le président du jury, avec la collaboration des membres du jury. Les membres du jury intéressés attesteront par écrit au président du jury que les textes ont été gardés rigoureusement secrets.

Les textes, de difficulté moyenne, seront choisis dans le domaine commercial. Ils ne devront pas contenir des termes spéciaux exigeant des connaissances techniques ou des noms propres de géographie régionale. Ils seront repérés par quarts de minute.

Les textes seront appréciés, si possible, sur le lieu des concours par des membres du jury de la langue concernée. On tiendra compte, en particulier, du degré de difficulté du texte quant à son contenu et à sa difficulté d'écriture en sténographie, sachant qu'il s'agit de langues étrangères pour les concurrents. Selon l'appréciation des experts, le président du jury décidera, avant la dictée, du remplacement du texte contesté.

c) Concours de transcription rapide (FAST transcription)

Répartition par minutes des traductions du texte de base pour le Concours de transcription rapide (FAST)

COLONNES	I	II	III	IV	V	VI
Augmentation en syllabes par minute	16	17	18	19	20	21
1 ère minute 2 e minute 3 e minute 4 e minute 5 e minute 6 e minute 7 e minute 8 e minute	148	151	154	157	160	163
	164	168	172	176	180	184
	180	185	190	195	200	205
	196	202	208	214	220	226
	212	219	226	233	240	247
	228	236	244	252	260	268
	244	253	262	271	280	289
	<u>260</u>	270	280	290	300	310
Total du nombre de syllabes Temps de transcription Maximum	1 632	1 684	1 736	1 788	1 840	1 892
	24 min.	24 min.	24 min.	24 min.	24 min.	24 min.

Après la dictée et à partir de la troisième minute, la fin de chaque minute sera indiquée aux concurrents.

Les participants ont la possibilité de remettre leur transcription sur disquette, enregistrée sous la forme d'un fichier ".txt"

La transcription sera considérée comme valable si elle est rendue dans le temps correspondant, au maximum, à trois fois le nombre de minutes transcrites valables, et si les trois premières minutes au moins de la dictée ont été transcrites, en tenant compte du nombre de pénalités admis.

Les membres du jury prennent note du début de la transcription et du moment où chaque concurrent dépose sa transcription.

d) Concours de correspondance et procès-verbal

Le texte de base et un procès-verbal modèle seront préparés par le président du jury. La traduction du procès-verbal modèle sera littérale. À la traduction du texte de base s'appliquent les directives suivantes :

- 1. la lettre et le texte à résumer conservent leurs nombres respectifs de syllabes (390 et 1.260 syllabes);
- 2. la traduction doit être aussi littérale que possible; la lettre doit conserver le contenu essentiel et le texte à résumer doit contenir tous les éléments du procès-verbal modèle, y compris les titre et sous-titres complets;
- 3. les titres du texte à résumer conservent autant que possible le même nombre de syllabes que dans le texte de base. Cela s'applique aussi au procès-verbal modèle;
- 4. afin d'atteindre le nombre de syllabes déterminé, on peut, en ce qui concerne les informations secondaires, supprimer ou ajouter des mots.

Article 6 – Préparation des locaux

Le Comité d'organisation met à la disposition du jury :

- a) une salle destinée au président du jury
- b) une salle par langue pour le jury
- c) les salles de concours nécessaires. Les dictées et leur transcription ont lieu dans le même local pour tous les concurrents. Pour la reconnaissance vocale, ils utiliseront un « silencer » ou « steno mask ».

Le comité d'organisation fera approuver par le président du jury international toutes les mesures prises en vue de l'organisation technique des concours.

Article 7 – Organisation des concours

Les participants seront réunis par groupes linguistiques. Dans le cadre des groupes linguistiques, ils pourront être séparés par régions linguistiques.

Un membre du Groupement national dudit groupe linguistique et un membre d'un autre Groupement national contrôlent la dictée.

Les Groupements nationaux indiquent, au président du jury, le nom du dicteur et de son remplaçant, trois mois au moins avant la date du concours.

Avant le concours, un texte d'essai d'une minute sera dicté, à la vitesse minimum du concours. Le texte d'essai sera fourni par le président du jury.

Les dicteurs et les examinateurs remplissent une formule qu'ils signent, dans laquelle ils précisent le déroulement exact de la dictée, ainsi que les problèmes ou les incidents éventuels intervenus lors de la dictée. Le jury international décide de l'appréciation en cas de dictée incorrecte. Le président du jury prendra des sanctions dans le cas de dictées non conformes en temps et en termes.

Les concours sont publics. Le président du jury décide de quelle manière leur accès, en particulier par les médias, peut être accordé.

Toute aide quelconque entre les candidats est interdite. Les surveillants excluront les candidats qui, durant la transcription, auront recours à une aide étrangère ou accorderont une aide non autorisée. Ils apporteront, sur le travail, une annotation correspondante. Les travaux reconnus comme n'étant pas absolument personnels seront annulés.

L'utilisation, par les concurrents, d'appareils enregistreurs et de rediffusion, n'est pas autorisée durant la dictée ni lors de la transcription. Le concurrent qui contreviendrait à cette prescription serait exclu du concours.

Le dictionnaire personnel et le dictionnaire d'ordinateur avec programmes orthographiques peuvent être utilisés.

Les surveillants indiqueront sur le travail l'heure du début de la transcription et celle de la remise du travail.

Pour la transcription, un concurrent ne sera pas laissé seul dans une salle sans surveillance.

Dans chaque salle de transcription, on prévoira deux surveillants dont, autant que possible, l'un parlera la langue des concurrents.

Article 8 – Appréciation des transcriptions

a) Critères d'appréciation des travaux de tous les concours :							
-	mot isolé important ou signe de ponctuation important faux, omis ou ajouté	4					
-	mot ou signe de ponctuation ajouté, remplacé ou omis, qui change le sens de la phrase	4					
-	le premier mot important d'un groupe de mots faux, omis ou ajouté	4					
-	tout mot suivant d'un groupe de mots faux, omis ou ajoutés	1					
-	mot remplacé par un équivalent ou un synonyme	1					
-	mot qui ne modifie pas le sens, omis ou ajouté	1					
-	interversion qui ne modifie pas le sens	1					
-	article défini ou indéfini, ou préposition faux, omis ou ajouté, ne modifiant pas le sens	1					
-	le singulier au lieu du pluriel ou vice versa, faute de ponctuation, faute de terminaison, pour autant que le sens ne soit pas modifié	1					
-	faute d'orthographe (y compris faute d'accent), faute de frappe non corrigée	1					

Attention:

Lors du calcul des pénalités dans les expressions courantes ou les mots composés, on comptera autant de mots qu'en contient le texte de base, mais pas davantage que n'en comporte le mot composé.

Les conséquences d'une pénalité ne sont pas comptées.

b) Maximum de pénalités admises

Pour déterminer le nombre de minutes transcrites valables, on établira successivement si le nombre des pénalités n'a pas été dépassé dans les tranches de 3 minutes suivantes :

		St	• .	_		Sténographie concours pour	Concours de transcription
			Α	В	С	polyglottes	rapide (FAST)
		3 ^e min.	51	32	24	50	24
3^{e}	et	4 ^e min.	54	35	26		26
			57	38	28		28
	et	6 ^e min.		41	30		30
6 ^e	et	7 ^e min.		44	32		32
7 ^e	et	8 ^e min.					34
	3 ^e 4 ^e 5 ^e 6 ^e	3° et 4° et 5° et 6° et	2° et 3° min. 3° et 4° min. 4° et 5° min. 5° et 6° min. 6° et 7° min.	2 ^e et 3 ^e min. 51 3 ^e et 4 ^e min. 54 4 ^e et 5 ^e min. 57 5 ^e et 6 ^e min. 6 ^e et 7 ^e min.	Sections A B 2e et 3e min. 51 32 3e et 4e min. 54 35 4e et 5e min. 57 38 5e et 6e min. 41 6e et 7e min. 44	Sections A B C 2e et 3e min. 51 32 24 3e et 4e min. 54 35 26 4e et 5e min. 57 38 28 5e et 6e min. 41 30 6e et 7e min. 44 32	A B C polyglottes 2e et 3e min. 51 32 24 50 3e et 4e min. 54 35 26 4e et 5e min. 57 38 28 5e et 6e min. 41 30 6e et 7e min. 44 32

Si le nombre des pénalités admises a été dépassé une fois, les tranches de 3 minutes suivantes ne sont plus valables, même si le nombre des pénalités dans ces minutes supérieures n'est pas atteint.

On comptera uniquement les minutes entières.

Le nombre des minutes transcrites valables et le nombre des pénalités dans toutes les minutes admises sont notées sur le travail du concurrent.

Dans le concours de transcription rapide,

les points seront calculés comme suit pour chaque minute transcrite valable :

Minutes valables	3	4	5	6	7	8
Points totaux	300	420	550	690	840	1 000

Chaque faute entraîne la déduction de trois points.

Si le temps de transcription est inférieur au temps alloué, le concurrent bénéficie d'un avantage de 10 points pour chaque tranche de 15 secondes en moins.

Le résultat final est calculé selon la formule suivante : Le nombre de points pour les minutes transcrites valables, plus l'avantage « temps », moins le nombre de pénalités triplé.

Dans le Concours de correspondance et procès-verbal,

l'évaluation du texte de la dictée intervient comme indiqué ci-dessous et celle du procès-verbal se fait à l'aide du procès-verbal modèle. Ce dernier contient le titre principal, les titres de paragraphe numérotés et, après chaque titre de paragraphe, un résumé bien ordonné des éléments principaux de ce paragraphe qui doivent figurer dans la synthèse du candidat.

Pour chaque synthèse de paragraphe, le procès-verbal modèle attribue un certain nombre de points; leur nombre total est au maximum de 100 points. Une fiche auxiliaire, alignée sur le procès-verbal modèle, mentionne pour chaque paragraphe la distribution de ces points sur les éléments principaux.

Le correcteur enregistre sur la fiche auxiliaire jusqu'à quel point chaque paragraphe résumé par le candidat contient les éléments principaux dudit paragraphe dans le PV modèle. La fiche auxiliaire indique ensuite le nombre de points acquis pour cette synthèse.

Le nombre des mots de chacun des paragraphes résumés ne doit pas être supérieur à la moitié du nombre des mots dictés : le surplus est considéré comme superflu et, pour chaque mot superflu, un point de pénalité est compté.

Évaluation détaillée des travaux des candidats dans le concours C & PV

Pour cette évaluation, on utilise une fiche de cotation (annexe)

a. Lettre

On calcule le nombre de pénalités dans la lettre selon l'article 8 a); s'il dépasse 40, on ne poursuit pas l'évaluation de ce travail.

b. Titre et sous-titres de la synthèse (procès-verbal)

On calcule les pénalités pour le titre principal et les sous-titres numérotés, selon l'article 8 a).

c. Synthèse (procès-verbal)

On enregistre sur la fiche de cotation, à l'aide des données de la fiche auxiliaire, le nombre de points obtenus pour chaque paragraphe du résumé. Ces points (sur 100) sont additionnés et multipliés par trois.

Du résultat de cette multiplication sont déduites :

- les pénalités pour les titre et sous-titres (paragraphe b.)
- les autres pénalités pour la synthèse (procès-verbal) (les pénalités pour les mots superflus ; alinéa 4 du paragraphe « Dans le concours de corr. et PV » ci-dessus)

Le nombre net des points obtenus pour la synthèse/procès-verbal (sur 300) résulte de ce solde.

Article 9 – Palmarès et attestations

Généralités

Le président du jury établit des palmarès séparés pour chacun des concours. Y apparaîtront seulement les noms des candidats ayant réussi.

Les attestations seront rédigées dans la langue du pays organisateur du congrès. Elles seront signées par le président du jury, le président et le secrétaire général de l'Intersteno.

Les résultats des juniors feront l'objet d'un palmarès séparé. Sont considérés comme juniors les participants atteignant au maximum l'âge de 20 ans au cours de l'année du concours.

a) Championnat mondial de sténographie

Le classement des concurrents est déterminé par :

- la section, dans l'ordre A, B et C
- le nombre de minutes réussies
- le nombre de pénalités dans les trois dernières minutes réussies
- en cas d'égalité des minutes transcrites et des pénalités, le temps de transcription

Les palmarès et les attestations pour le Championnat mondial de sténographie indiquent :

- la section
- le nombre de minutes réussies
- le nombre de pénalités dans les trois dernières minutes réussies
- le rang
- la langue
- la vitesse de dictée en syllabes, au cours de la dernière minute réussie

Le concurrent senior ayant obtenu le résultat le meilleur obtiendra le titre de « Champion du monde de sténographie » et le meilleur junior celui de « Champion du monde junior de sténographie ».

b) Concours pour sténographes polyglottes

Le classement des concurrents du concours polyglotte est fixé selon les critères suivants, qui sont déterminants dans l'ordre ci-après :

- le nombre des transcriptions valables, y compris en section A, B ou C
- le total des pénalités de toutes les transcriptions valables fournies (pour les sections A, B, C = 0 pénalité)
- le temps total de transcription de toutes les langues réussies (excepté les sections A, B, C)

Le participant qui aura obtenu le meilleur résultat du concours des sténographes polyglottes sera déclaré "Champion (championne) du monde de sténographie polyglotte" et chez les juniors "Champion (championne) du monde juniors de sténographie polyglotte", à condition d'avoir réussi le concours en 3 langues au moins.

Les attestations du concours pour sténographes polyglottes indiquent :

- les langues dans lesquelles des transcriptions valables ont été fournies
- le nombre de pénalités à 140 syllabes
- le rang

c) Concours de transcription rapide (FAST)

Le classement est déterminé sur la base suivante :

- le nombre de points résultant des minutes transcrites valablement
- le temps de transcription, par rapport au maximum alloué
- le nombre de pénalités triplé

Les attestations du concours de transcription rapide, ainsi que le palmarès, mentionnent :

- le nombre de minutes réussies
- le temps de transcription
- le nombre de pénalités
- le nombre total de points
- le rang

d) Concours de correspondance et procès-verbal

Le classement est déterminé :

- par le nombre net des points de la synthèse / procès-verbal (sur 300)
- en cas d'égalité des points de la synthèse (PV), par le nombre des pénalités pour la lettre
- ou, au besoin, par le temps de transcription

Le palmarès précisera :

- le nombre de pénalités dans la lettre
- le nombre de pénalités pour les titre et sous-titres de la synthèse (procès-verbal)
- le nombre de points obtenus pour la synthèse (procès-verbal) / sur 100
- le nombre de pénalités dans la synthèse (procès-verbal)
- le nombre net des points pour la synthèse (procès-verbal) / sur 300
- le temps de transcription

Les attestations préciseront :

- le nombre de pénalités dans la lettre
- le nombre de points obtenus pour la synthèse (procès-verbal) / sur 100
- le nombre total de pénalités dans la synthèse (procès-verbal)
- le rang obtenu

Article 10 – Distribution des prix et des attestations

Les prix mis à la disposition du jury par le Comité d'organisation pour récompenser les concurrents seront attribués par le Comité d'organisation, d'entente avec le président du jury, en fonction de la valeur des travaux fournis. Les attestations et les prix seront distribués à l'occasion de la proclamation des résultats.

Article 11 - Conservation des travaux

Les travaux seront conservés pendant une année par le Comité d'organisation. Ils pourront ensuite être détruits. Sur demande, et avec l'assentiment du Secrétaire général, ils pourront être mis à disposition pour un examen scientifique, contre paiement des frais administratifs.

Article 12 – Imprévus

Le jury aura qualité pour interpréter logiquement le présent Règlement, mais il n'aura pas le droit de le modifier. Il tranchera sans appel tous les cas qui n'y sont pas prévus.

Ce Règlement a été approuvé par le Comité central de l'INTERSTENO, le 30 septembre 2002, à (E) Madrid.

Le Règlement officiel pour la sténographie est celui qui est rédigé en langue française.

Le Président Fausto Ramondelli Italie Le Secrétaire général Danny Devriendt Belgique

CONCOURS DE CORRESPONDANCE ET PROCÈS-VERBAL FICHE DE COTATION

No	/ Noi	m du candi	dat							
a)	Letti No		nalités (max. 40)			(A)				
b)	o) Titre principal et titres de paragraphe du procès-verbal Nombre de pénalités									
c)) Synthèse du texte de procès-verbal									
	<i>I.</i>	Évaluation	<u>du contenu</u>							
			Nombre maximum de points	Points obtenus						
		Par. 1 Par. 2	Pomice							
		Par. 3 Par. 4								
		Par. 5			<u> </u> +					
		Total des p	oints acquis (sur	100) (C)	x 3 =	(D)				
	II.	<u>Pénalités</u>	<u>s</u>							
	Tota	al des mots :	superflus			(E)				
d)	Rési	ultat de la s	synthèse (procès	e-verbal)						
	1. T	otal des pér	nalités de la synth	èse (B + E)		(F				
2. Total des points de la synthèse (sur 300) (D - F)										
Te	mps (de transcrip	otion (minutes	s)	Rang					
1 ^{er} correcteur					1 ^{er} membre du jury					
2 ^e	corre	cteur			2 ^e membre du jury					